

TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FPT

LES GARANTIES MINIMALES

Références légales :

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 de la fonction publique d'Etat
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Durée maximale hebdomadaire	48 h 44 h en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 h
Amplitude maximale de la journée de travail	12 h, y compris temps de pause et repas
Repos minimum - Journalier - Hebdomadaire	- 11 heures - 35h, y compris le dimanche
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	45 minutes minimum, hors temps de travail (circulaire 83-11 du 05/05/1983 : préconisation / aménageable)
Possibilité de déroger aux garanties minimales	- Lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens (contraintes particulières liées au service fixées par décret) - Circonstances exceptionnelles, sur une durée limitée (information du Comité social territorial)

Remarque :

Temps de pause = temps de travail effectif si l'agent est à disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

(Art. L 212-4 du Code du Travail)